

Arrêté du chef du gouvernement du 28 janvier 2015, concernant les modalités relatives au registre d'information, à la fiche de suivi et à la liste et modèles des données demandés dans le cadre du recensement des marchés publics ainsi que les modalités et les délais de leur collecte.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics et notamment son article 156.

Arrête :

Article premier - L'acheteur public est tenu d'élaborer une fiche de suivi suite à l'exécution de chaque marché public selon le modèle de l'annexe 1 et conformément aux dispositions de l'article 156 du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics.

La fiche de suivi comportant des données et des informations relatives à un marché public, revêt un caractère individuel.

Toute fiche individuelle de suivi doit être transmise à l'observatoire national des marchés publics par courrier ordinaire ou électronique au plus tard un mois, à compter de la date de l'émission de l'avis de la commission supérieure du contrôle et d'audit des marchés publics ou de la commission de contrôle des marchés compétente concernant le dossier de règlement définitif ou de l'expiration du délai de la restitution du cautionnement définitif ou de la retenue de garantie ou de la résiliation du marché, le cas échéant.

Art. 2 - L'observatoire national des marchés publics collecte les données inscrites dans les fiches de suivi individuelles relatives aux marchés exécutés et élabore une fiche de synthèse relative à chaque titulaire de marché public sur la base des données actualisées et précises insérées dans le registre d'informations sous forme de base de données.

L'observatoire national des marchés publics peut, le cas échéant, demander aux acheteurs publics des éclaircissements ou des informations additionnelles.

Art. 3 - L'observatoire national des marchés publics communique aux acheteurs publics, suite à leur demande, par courrier ordinaire ou électronique, les fiches de synthèse relatives aux participants concernés dans un délai ne dépassant pas les trois jours après la date de réception de ladite demande.

Art. 4 - Les acheteurs publics sont tenus de transmettre à l'observatoire national des marchés publics, par courrier ordinaire ou électronique, les données nécessaires pour les statistiques relatives aux marchés publics conformément à l'article 156 du décret réglementant les marchés publics selon les modèles suivants :

- les données relatives à chaque marché public dans un délai ne dépassant pas les 15 jours, à compter de la date d'attribution du marché, et ce concernant les marchés de travaux dont le montant dépasse 1 million de dinars, les marchés de fourniture de biens et services dont le montant dépasse les 500 mille dinars et les marchés d'études dont le montant dépasse les 100 mille dinars ainsi que chaque marché attribué à une petite entreprise conformément au modèle de l'annexe 2.

- les données relatives à chaque marché résilié selon le modèle de l'annexe 3 et ce dans un délai ne dépassant pas les 15 jours, à compter de la date de la décision de résiliation.

- les données relatives au calendrier de liquidation des dossiers de règlement définitif en instance, avant la fin du mois de janvier de chaque année, et ce, selon le modèle de l'annexe 4.

- les données relatives aux dossiers de marchés examinés par les commissions des marchés et attribués pendant chaque trimestre de l'année dans un délai ne dépassant pas la première quinzaine du trimestre suivant, et ce, selon le modèle de l'annexe 5.

- les données relatives à l'exécution des marchés publics conclus selon la procédure simplifiée dans un délai ne passant pas les 15 jours, à compter de la date de la fin de l'exécution du marché, et ce, selon le modèle de l'annexe 6.

Art. 5 - Est abrogé, l'arrêté du premier ministre du 31 juillet 2008, portant fixation des procédures de tenue du registre d'informations, de la fiche de suivi et des modèles de fiches d'informations requises dans le cadre des marchés publics.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa